



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 19 novembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense
du 15 novembre 2012 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur l'aptitude
de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².
2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a accordé à 139 victimes le droit de participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁵ (le « Représentant légal commun »).
3. Le 12 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012⁶.
4. Le 3 août 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and*

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem.*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

postponing the date of the confirmation of charges hearing »⁷ par laquelle elle a *inter alia* décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question relative à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre⁸.

5. Les 24 et 25 septembre 2012, la Chambre préliminaire I a tenu une audience à huis clos consacrée à la question de l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre, audience à laquelle le Représentant légal commun n'a pas été convié.

6. Le 2 novembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une version publique de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »⁹ (la « Décision »), par laquelle elle a constaté que M. Gbagbo « *is able to meaningfully exercise his fair trial rights* » et « *is fit to take part in the proceedings against him* »¹⁰. En outre, la juge unique a indiqué que la date de l'audience de confirmation des charges serait fixée sous peu dans le cadre d'une décision distincte¹¹.

7. Le 12 Novembre 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Décision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », qui n'a pas été notifiée au Représentant légal commun.

8. Le 13 novembre 2012, le Représentant légal commun a déposé une « *Request in relation to the "Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this*

⁷ Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012).

⁸ *Idem.*, par. 22.

⁹ Voir la « *Public redacted version - Decision on the OPCV's "Request in relation to the 'Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court'"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-286-Red, 2 novembre 2012 (la « Décision »).

¹⁰ *Idem.*, par. 101.

¹¹ *Ibid.*

Court” »¹², dans laquelle elle a demandé à la Chambre d’ordonner à la Défense de déposer une version publique de sa requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision au cas où une telle requête aurait été déposée à titre confidentiel, et ce afin de permettre au Représentant légal commun d’exercer son droit de répondre à ladite requête en vertu des normes 24-2 et 65-3 du Règlement de la Cour¹³.

9. Le 14 novembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on the OPCV’s “Request in relation to the ‘Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court’”* »¹⁴, par laquelle elle a ordonné à la Défense de déposer, au plus tard le 15 novembre 2012, une version publique de sa requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision déposée à titre confidentiel le 12 novembre 2012, tout en indiquant que le Représentant légal commun avait le droit de répondre à ladite requête conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, en particulier dans les trois jours à compter de la date de la notification de ladite requête¹⁵. En outre, la juge unique a ordonné à l’Accusation de déposer une version publique de sa réponse à ladite requête de la Défense¹⁶.

10. Le 15 novembre 2012, la Défense a déposé une « Version publique expurgée du corrigendum de la demande d’autorisation d’interjeter appel de la « *Décision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) »¹⁷ (la « Requête de la Défense »).

¹² Voir la « Request in relation to the “Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court” », n° ICC-02/11-01/11-293, 13 novembre 2012.

¹³ *Idem.*, paras. 12 à 14.

¹⁴ Voir la « Decision on the OPCV’s “Request in relation to the ‘Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court’” » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-296, 14 novembre 2012.

¹⁵ *Idem.*, par. 9 et p. 5.

¹⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷ Voir la « Version publique expurgée du corrigendum de la demande d’autorisation d’interjeter appel de la « *Décision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red, 15 novembre 2012 (la « Requête de la Défense »).

11. Le 16 novembre 2012, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense¹⁸.

12. Conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le Représentant légal commun soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL COMMUN

13. À titre préliminaire, le Représentant légal commun soutient les arguments développés par l'Accusation dans sa réponse à la Requête de la Défense¹⁹ et les développe plus avant *infra*.

1) Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

14. L'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

15. La jurisprudence de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel²⁰.

¹⁸ Voir la « Prosecution's Response to Defence application for leave to appeal the « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » », n° ICC-02/11-01/11-297, 16 novembre 2012.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005. Voir également l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 13 juillet 2006.

16. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »²¹. La Chambre d'appel a également précisé que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »²² et défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »²³. La Chambre d'appel a enfin considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »²⁴.

17. En outre, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « [l]a possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles »²⁵.

2) Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome à la Requête de la Défense

18. La Défense demande l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel de la Décision au regard de la question de « l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé et à participer

²¹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, par. 8.

²² *Idem.*, par. 9.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

²⁵ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFRA, 19 août 2005, par. 19.

effectivement à la procédure »²⁶. À cet égard, la Défense a avancé les cinq « motifs d'appel » suivants :

- « Le premier motif porte sur la définition de l'aptitude à être jugé, laquelle n'est pas définie par le Statut de Rome ou par les différents Règlements régissant la procédure devant la Cour »²⁷ ;
- « [S'agissant du deuxième motif], il convient de demander à la Chambre d'appel de préciser si la Chambre Préliminaire ne devait pas se prononcer uniquement sur l'aptitude concernant l'audience de confirmation des charges »²⁸ ;
- « [S'agissant du troisième motif], il convient de discuter de la portée de la décision de la Chambre préliminaire qui ne se limite pas à l'audience de confirmation des charges mais qui impacte la procédure dans son ensemble »²⁹ ;
- « Le quatrième motif porte sur le fait de savoir si la Chambre Préliminaire peut prendre une décision sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé sans se référer expressément aux réponses que les experts ont donné aux questions que la Chambre avait elle-même posées »³⁰ ; et
- « Le cinquième motif porte sur l'interprétation qu'a faite la Chambre préliminaire des rapports et des explications orales des trois experts, une interprétation discrétionnaire qui ne reflète pas la lettre et l'esprit de certains des rapports ou témoignages »³¹.

19. Le Représentant légal commun soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre l'existence d'aucune question qui pourrait ressortir de la Décision et pourrait faire l'objet d'un appel, et ce même si elle procède à l'identification de pas moins de cinq « motifs d'appel ».

a. Aucune « question » ne ressort de la Décision

20. Le Représentant légal commun observe qu'en réalité la Défense, tout en mettant en cause l'approche de la juge unique quant à la détermination de l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre, n'indique pas en quoi précisément ladite

²⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, par. 25.

²⁷ *Idem.*, par. 58.

²⁸ *Ibid.*, par. 59.

²⁹ *Ibid.*, par. 60.

³⁰ *Ibid.*, par. 61.

³¹ *Ibid.*, par. 62.

approche serait entachée d'erreurs de droit ou de fait ou contreviendrait aux standards applicables à cet effet.

21. En effet, la Défense se borne à avancer, de façon très succincte, cinq « motifs d'appel » en indiquant simplement qu'« *il convient de saisir immédiatement la Chambre d'Appel de ces questions essentielles pour la suite du procès et essentielles au regard du respect de la nature équitable de la procédure* »³², sans pour autant se donner la peine de démontrer si, et dans quelle mesure, lesdits motifs constituent des « questions » qui ressortent de la Décision et sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

22. À cet égard, le Représentant légal commun soumet d'abord que, contrairement à l'assertion de la Défense³³, la juge unique n'a pas visé pour objectif de fournir dans le cadre de la Décision une quelconque définition d'application générale quant à l'aptitude à être jugé. Elle s'est bornée à déterminer que M. Gbagbo était apte à prendre part à la procédure à son encontre en appliquant des standards juridiques qu'elle a jugés pertinents en l'espèce, ainsi que des « *relevant circumstances of each individual case* »³⁴. Puisque la Défense n'a produit aucun élément de nature à démontrer en quoi l'approche de la juge unique était entachée d'une quelconque erreur, les allégations de la Défense à cet égard ne reflètent que de points sur lesquels la Défense est en désaccord avec la Décision et, dès lors, ne sauraient constituer une « question » qui ressort de la Décision et est susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux termes de la jurisprudence constante de la Cour³⁵.

³² *Ibid.*, par. 63.

³³ *Ibid.*, paras. 26, 27 et 58.

³⁴ Voir la Décision, *supra* note 9, par. 51.

³⁵ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, paras. 8 et 9.

23. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du premier « motif d'appel », le seul fait que l'aptitude à être jugé ne soit pas définie dans les textes de la Cour³⁶, ne saurait suffire à refléter une « question » pouvant faire l'objet d'un appel, puisqu'aux termes de la jurisprudence de la Cour *« le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser appel »*³⁷.

24. S'agissant des deuxième et troisième « motifs d'appel » et pour autant que la Défense semble mettre en cause l'étendue de la compétence de la Chambre préliminaire, le Représentant légal commun soumet que l'article 61-11 du Statut de Rome limite clairement l'étendue de la compétence d'une Chambre préliminaire en prévoyant que celle-ci prend fin *« [d]ès que les charges ont été confirmées »* lorsque *« la Présidence constitue une chambre de première instance qui [...] conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce »*. Il s'ensuit que la détermination de la juge unique relative à l'aptitude de M. Gbagbo à être jugé ne saurait s'étendre au-delà du stade préliminaire et ne saurait en aucune manière s'imposer au stade ultérieur de la procédure, c'est-à-dire au stade du procès. En conséquence, les allégations de la Défense concernant l'étendue de la compétence de la Chambre revêtent un caractère purement hypothétique et ne reflètent qu'un simple désaccord de la Défense avec la Décision et, dès lors, ne sauraient constituer une « question » qui ressort de la Décision et est susceptible de faire l'objet d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux termes de la jurisprudence de la Cour. À cet égard, le Représentant légal commun rappelle qu'une question susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de

³⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, par. 58.

³⁷ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur », *supra* note 25, par. 4. Voir également la « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 11.

Rome doit appeler à une réponse juridique qui la tranche³⁸ et ne peut être un problème de nature abstraite ou purement hypothétique³⁹.

25. S'agissant du quatrième « motif d'appel » et pour autant que la Défense semble reprocher à la Chambre d'avoir omis de prendre en compte les conclusions produites par les trois experts, le Représentant légal commun soumet que lesdites allégations ne reposent sur aucune base réelle. En effet, dans le cadre de la Décision, la juge unique a considéré en détail aussi bien les conclusions des trois experts contenues dans leurs rapports écrits respectifs que leurs déclarations produites au cours de leur déposition devant la Cour⁴⁰. En conséquence, les allégations de la Défense ne sauraient constituer une « question » qui ressort de la Décision et est susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux termes de la jurisprudence de la Cour, puisqu'elles se fondent sur une interprétation erronée de la décision contestée⁴¹. En outre, pour autant que la Défense semble mettre en cause la façon dont la juge unique a interprété les conclusions et déclarations des trois experts, et ce s'agissant également du cinquième « motif d'appel », le Représentant légal commun soumet que lesdites allégations constituent clairement de simples désaccords et ne sauraient être considérés comme des « questions » qui ressortent de la Décision et sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux termes de la jurisprudence de la Cour⁴². À cet égard, le Représentant

³⁸ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, par. 9.

³⁹ Voir la « Decision on the "Prosecution's Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Ruling Denying Authorisation to Add and Disclose Additional Evidence after 30 November 2009" » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-680, 28 janvier 2010, par. 34.

⁴⁰ Voir la Décision, *supra* note 9, paras. 67 à 100.

⁴¹ Voir la « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1088-tFRA, 11 mars 2010 (datée du 1^{er} mai 2009), par. 35.

⁴² Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, paras. 8 et 9.

légal commun observe que la Chambre bénéficie du pouvoir d'apprécier les éléments de preuve produits devant elle librement et à sa propre discrétion. Par ailleurs, la Défense n'a pas démontré en quoi l'interprétation de la juge unique était entachée d'erreurs de droit ou de fait.

26. En conséquence, le Représentant légal commun soumet que puisque la Requête de la Défense ne vise aucune question qui ressort de la Décision et qui est susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

b. Les questions soulevées par la Défense n'affectent en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès, et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel ne peut faire sensiblement progresser la procédure

27. Si, par extraordinaire, la Chambre devait décider que la Requête de la Défense soulève des « questions » qui ressortent de la Décision et pourraient faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal commun soumet que la Défense ne démontre pas comment lesdites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, ni ne démontre que le règlement immédiat desdites questions par la Chambre d'appel pourrait « faire sensiblement progresser la procédure ».

28. En effet, la Défense se borne à avancer des arguments disparates qui ne sauraient constituer des points de droit ressortissant de la Décision et qui, de toute façon, ne devraient être développés que dans un éventuel document à l'appui de l'appel si la Défense était effectivement autorisée à interjeter appel de ladite Décision. En particulier, la Défense avance un développement extensif sur les points suivants : le caractère crucial de la question de l'aptitude à être jugé⁴³, le lien entre l'aptitude à être jugé et la notion de

⁴³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, paras. 28 à 31.

procès équitable⁴⁴, la nécessité que la question de l'aptitude à être jugé soit tranchée par la Chambre d'appel afin d'éviter que l'équité de la procédure soit affectée⁴⁵ et les principes régissant la nécessité du règlement immédiat de la question pour faire avancer sensiblement la procédure⁴⁶.

29. À cet égard, le Représentant légal commun soumet qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour, la Chambre préliminaire concernée n'est pas compétente pour procéder à l'examen des arguments se rapportant au fond de l'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome⁴⁷. En conséquence, seuls les critères visés à l'article 82-1-d du Statut de Rome devraient être pris en compte et démontrés.

30. De plus, la Défense se borne à identifier les standards applicables aux critères posés par l'article 82-1-d du Statut de Rome, tels que développés par la jurisprudence de la Cour et la jurisprudence internationale, mais ne démontre en aucune façon comment lesdits standards devraient s'appliquer au présent cas de figure. En particulier, la Défense ne démontre pas comment les « motifs d'appel » qu'elle a avancés pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et/ou que le règlement immédiat desdits moyens par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

31. À cet égard, le Représentant légal commun soumet qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour, une question susceptible d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome doit affecter de manière appréciable, c'est-à-dire « *d'une façon*

⁴⁴ *Idem.*, paras. 32 à 37.

⁴⁵ *Ibid.*, paras. 38 à 44.

⁴⁶ *Ibid.*, paras. 45 à 56.

⁴⁷ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 19. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), 19 août 2005, par. 15.

concrète »⁴⁸, soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès⁴⁹. L'expression « *de manière appréciable* » indique l'exigence d'un impact réel et significatif⁵⁰ et non d'un impact négligeable ou purement hypothétique⁵¹. En outre, la question susceptible d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome doit avoir un impact sur la procédure en cours, et non sur des éventuelles et futures procédures⁵², et celle-ci ne doit pas être purement spéculative⁵³.

32. En conséquence, le Représentant légal commun soumet qu'en l'absence de quelconques précisions dans la Requête de la Défense sur la façon dont les questions visées affecteraient de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ainsi que sur les raisons pour lesquelles le règlement immédiat desdites questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome ne sauraient être réunis et, dès lors, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être accordée sur cette base.

⁴⁸ Voir la « Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil *ad hoc* pour la Défense » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-33, 22 novembre 2006, p. 5.

⁴⁹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, paras. 9 et 10.

⁵⁰ Voir la « Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal Oral Rulings on Clarifying Inconsistencies in Prior Statements and Partial Hostility » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1958, 11 mars 2010, par. 20.

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, par. 11. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 », *supra* note 47, paras. 48 et 55.

⁵² Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 20, paras. 14 à 19. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », *supra* note 47, paras. 52 à 55. Voir en outre la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, 3 mars 2009 (datée du 8 mai 2008), par. 35.

⁵³ Voir la « Decision on the defence application for leave to appeal the Trial Chamber's 'Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2109, 8 septembre 2009, par. 19.

33. Par ailleurs, le Représentant légal commun soumet que la Décision non seulement n'affecte en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure, mais au contraire tient manifestement compte des droits et des intérêts de M. Gbagbo, puisqu'elle met en place des arrangements pratiques concrets lui permettant de se prévaloir de l'ensemble des garanties d'un procès équitable eu égard à son état de santé, arrangements que la Défense ne semble pas mettre en cause. En outre, si les charges à l'encontre de M. Gbagbo devaient être confirmées, la Défense aurait la possibilité de soulever la question de l'aptitude de M. Gbagbo à nouveau devant la chambre de première instance constituée, et cette dernière ne saurait être liée par la détermination de la Chambre préliminaire à cette fin, eu en outre égard à l'évolution de l'état de santé de M. Gbagbo.

34. Pour autant que la Défense évoque la nécessité de garantir l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure⁵⁴, le Représentant légal commun soumet que la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis du suspect⁵⁵ puisqu'elle vise à préserver non pas uniquement ses droits, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome⁵⁶ telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, la souveraineté des États⁵⁷ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour⁵⁸. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la

⁵⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, paras. 41, 42 et 44.

⁵⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

⁵⁶ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁵⁷ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également dans ce sens TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

⁵⁸ Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties⁵⁹, y compris de la Défense. Enfin, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour⁶⁰.

35. À cet égard, le Représentant légal commun soumet que ce n'est pas la question *per se* de l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre, mais plutôt la stratégie adoptée par la Défense à cet égard, qui est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure, puisque ladite stratégie perturbe la procédure, ou pour le moins, la freine de façon significative. En effet, le fait de soulever l'inaptitude de M. Gbagbo semble en réalité dissimuler le refus du suspect de renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges, droit qui lui est octroyé en vertu de l'article 61-2 du Statut de Rome. Agissant de la sorte, la Défense empêche la Chambre de déterminer « *s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* »⁶¹ de façon à « *protéger les droits de la Défense contre des charges abusives et totalement infondées* »⁶². De plus, ce faisant, la Défense porte gravement atteinte au droit des victimes à la vérité⁶³ ainsi qu'à leur droit à ce que la justice soit rendue⁶⁴.

⁵⁹ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of *Nullum Crimen Sine Lege* and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

⁶⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 », *supra* note 47, par. 38.

⁶¹ Voir l'article 61-7 du Statut de Rome.

⁶² Voir la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, 30 septembre 2008, par. 63. Voir également la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803-tFRA, 29 janvier 2007, par. 37.

⁶³ Voir à cet égard : CIADH, *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. ; *Masacre de Mapampân c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Barrios Altos c. Peru*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; et *Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201. Voir également : CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93.

En outre, voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 31 à 36.

36. La Requête de la Défense qui est dénuée de tout fondement spécifique semble clairement tomber dans la stratégie de la Défense et ne saurait viser qu'un seul objectif – retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges.

37. Compte tenu des considérations précédentes et eu égard à l'effet cumulatif des critères posés par l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal commun soumet qu'il n'est pas nécessaire de démontrer d'avantage que le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions avancées par la Défense n'est pas de nature de « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

Enfin, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9 », *ICRC International Review*, 2006, n° 88, pp. 267 et 268; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », dans JOYNER (Ch.) (éd.), « *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference* », 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq; et AMBOS (K.), « El Marco Jurídico de la Justicia de Transición », Tenus, Bogota, 2008, pp. 42 à 44.

⁶⁴ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », *supra* note 63, paras. 37 à 44.

En outre, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), *op. cit. supra* note 63, pp. 267 et 268; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », *op. cit. supra* note 63, pp. 257 et seq; et AMBOS (K.), *op. cit. supra* note 63, pp. 42 à 44.

Enfin, voir à cet égard : CIADH, *La Cantuta c. Pérou*, arrêt du 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222 ; *Vargas-Areco c. Paraguay*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 155, paras. 153 et seq. ; *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148; *Comunidad Monviana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; et *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162-166 et 174. Voir également CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, paras. 16, 23, 157 et 160 ; *Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 79 ; *Kurt c. Turquie*, Requête n° 24276/94, 25 mai 1998, par. 140 ; *Selcuk et Asker c. Turquie*, Requête n° 23184/94, 24 avril 1998, par. 96 ; *Aydin c. Turquie*, Requête n° 23178/94, 25 septembre 1997, par. 103 ; et *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 98.

En conséquence, le Représentant légal commun demande respectueusement à la
Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is fluid and cursive, with the last name "Massidda" being more prominent and underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 19 novembre 2012

À La Haye (Pays Bas) et à Gênes (Italie)